

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 4 nov. Arrêté n° 8863 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers... 963

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination..... 963

AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- 29 sept. Décision n° 355/ ARPCE-DG/ DAJI/ DRF/10 fixant les modalités de demande, d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques..... 963

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

- Annonce légale..... 971
- Associations..... 972

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A -TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 8863 du 9 novembre 2010 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre du travail et
de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 29 octobre 2009.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 sus-visée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2010

Général de division Florent NTSIBA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS****NOMINATION**

Arrêté n° 8895 du 10 novembre 2010. M. **MALANDA YOLOU (Brice Sosthène)**, né le 14 juillet 1969 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville.

Arrêté n° 8896 du 10 novembre 2010. M. **MABIALA YOLOU (Victor)**, né le 28 mars 1969 à Madingou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville.

Arrêté n° 8939 du 11 novembre 2010. Mme **NZOUNGOU née GBAGUIDI HEDEGLE (Eunice Nicole)**, née le 23 juillet 1963 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université de PICARDIE-AMIENS (France), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 8940 du 11 novembre 2010. Mlle **MAKAYA MAKUMBU (Raïssa Ursule)**, née le 23 janvier 1972 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée notaire.

L'intéressée est autoisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Décision n°355/ARPCE- DG/DAJI/DRF/10 fixant les modalités de demande, d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques

Le directeur général,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 64 et 68 ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des

communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2009 - 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques; Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté n° 1279/MPTNTC/MEFB du 12 mars 2009 fixant les montants des frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Considérant les nécessités de service ;

Décide :

Chapitre 1 : Objet, définitions et principes

Article premier : La présente décision et ses annexes I, II et III, fixent les modalités de gestion et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, notamment les modalités de demandes d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques.

Article 2 : Au sens de la présente décision, on entend par :

Autorité de régulation : agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques: déclaration sur l'honneur d'un bénéficiaire d'une décision d'attribution, qui souhaite affecter ses fréquences. Elle fait référence à une décision d'attribution ;

Autorisation : l'acte administratif préalable à l'installation et/ou l'exploitation d'un réseau. Elle est accordée par l'autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation ;

Décision d'assignation : autorisation d'utilisation effective des fréquences radioélectriques attribuées. Elle est implicitement accordée dès lors que le bénéficiaire d'une décision d'attribution signe l'attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences ;

Décision d'attribution : décision de l'Autorité de régulation attribuant à un demandeur des fréquences radioélectriques dans une ou plusieurs bandes, avec des spécifications déterminées ;

Fréquences radioélectriques : fréquences réglementées, comprises entre 9KHz et 3000 GHz des ondes électromagnétiques, se propageant dans l'espace libre, sans guide artificiel et servant à la transmission d'informations par voie hertzienne ;

Licence : désigne en général l'autorisation de fournir des services de communications électroniques ou d'exploiter des installations de communications électroniques. Elle définit habituellement les modalités et les conditions selon lesquelles le titulaire de la

licence est autorisé à exploiter et fixe les droits et obligations de celui-ci ;

Réseaux régis par le régime d'autorisation : réseaux dont l'installation et l'exploitation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation ;

Réseaux régis par le régime de licence : réseaux dont l'installation et l'exploitation sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre chargé des télécommunications;

Article 3 : Sauf exception définie par voie réglementaire, l'utilisation des fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception des signaux est soumise à une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation délivre à cet effet, une décision d'attribution qui vaut réservation de fréquences. Une décision d'assignation autorise l'utilisation effective des fréquences radioélectriques.

Chapitre 2 : De la demande d'utilisation de fréquences radioélectriques

Article 4 : La décision d'attribution ou d'assignation fait suite à une demande conforme d'utilisation de fréquences. La demande est adressée avec accusé de réception à l'attention de monsieur le directeur général de l'Autorité de régulation.

Cette demande comprend une lettre de présentation sommaire des activités et services visés, ainsi que toutes les pièces, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le dépôt de demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime de licence, est soumis à l'obtention préalable de la licence d'exploitation desdits réseaux.

Le dépôt de demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime d'autorisations, est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation desdits réseaux.

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention au préalable de certificats d'opérateur, dont les examens d'aptitude sont organisés par l'autorité de régulation ou ses prestataires.

Article 6 : Avant de prononcer une décision d'attribution ou d'assignation de fréquences, l'Autorité de régulation s'assure :

- de la disponibilité de fréquences sollicitées dans les bandes et zones géographiques demandées ;

- du risque de brouillage et/ou d'interférence ;
- de la conformité avec les dispositions du plan national de fréquences ;
- de la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Article 7 : L' Autorité de régulation peut prononcer une décision de refus, suite à une demande d'utilisation de fréquences non conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Chapitre 3 : De l'attribution, l'assignation de fréquences radioélectriques

Article 8 : Suite à une demande d'utilisation de fréquences conforme à la réglementation en vigueur, l'autorité de régulation prononce une décision d'attribution.

La décision d'attribution précise les canaux de fréquences à utiliser, les services et les zones géographiques concernées.

La décision d'attribution ne donne pas droit à utilisation de fréquences, sans une décision d'assignation.

Article 9 : La décision d'assignation provisoire est constituée par une décision d'attribution, complétée par l'attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques dûment datée, signée, cachetée, et visée par l'Autorité de régulation, conformément à l'annexe III de la présente décision.

La décision d'assignation provisoire, est définitive après une période d'expérimentation de six mois à compter de la date de signature de l'attestation sur l'honneur et/ou après un contrôle de conformité des installations radioélectriques par l'Autorité de régulation.

Chapitre 4 : Des décisions d'attribution et d'assignation de fréquences radioélectriques

Article 10 : Les décisions d'attribution et/ou d'assignation sont valables une année renouvelable tacitement, sauf en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article 65 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut décider d'un changement ou d'un réaménagement des fréquences allouées ou assignées à un utilisateur.

Toutefois, cette décision de changement précise les indications suivantes :

- les motivations des changements ;
- les fréquences ou bandes de fréquences concernées ;
- les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdits changements ;
- le calendrier pour la mise en application desdits

changements.

A cet effet, l'Autorité de régulation peut demander, en cas de nécessité, l'arrêt momentané ou définitif des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle décision ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'Autorité de régulation, mais impacte sur les redevances dues à l'utilisation des fréquences.

Article 12 : Le titulaire d'une décision d'attribution ou d'assignation peut demander un changement ou une modification du plan des fréquences qui lui sont attribuées ou assignées. Il adresse, à cet effet, une nouvelle demande d'utilisation de fréquences, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Article 13 : La décision d'attribution et/ou d'assignation de fréquences peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, ni dédommagement de la part de l'Autorité de régulation, notamment dans les cas suivants :

- adoption de nouvelles dispositions réglementaires;
- mise à disposition du spectre de fréquences pour le développement des réseaux de communications électroniques ;
- mise à disposition du spectre de fréquences pour les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- non respect ou violation des dispositions ayant motivé la décision d'attribution ou d'assignation de fréquences ;
- intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- brouillage et/ou perturbation volontaire, d'une autre fréquence ou bande de fréquences radioélectriques. Le brouillage et/ou la perturbation est également considéré comme volontaire dès lors que l'utilisateur aura été avisé par l'autorité de régulation.

La décision d'attribution et/ou d'assignation est implicitement révoquée en cas de retrait de licence ou d'autorisation.

L'Autorité de régulation notifie la décision de révocation au titulaire de la décision d'attribution et/ou d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'attribution et/ou d'assignation révoquée doit libérer sans délai et sans conditions, les fréquences concernées.

Article 14 : L'Autorité de régulation peut retirer une décision d'attribution et/ou d'assignation de fréquences, notamment dans le cas suivants :

- nécessité du respect des obligations ou accords internationaux ;
- adoption d'un nouveau plan national de fréquences radioélectriques ou modifications dudit plan ;
- défaut de paiement des droits, taxes et redevances, attachés à l'utilisation des fréquences;
- perturbation du bon fonctionnement technique

- des autres réseaux autorisés ;
- saturation ou imminence de saturation de certaines bandes de fréquences, suivant les dispositions du plan national de fréquences;
 - absence d'assignation au bout d'une période de douze mois, à compter de la date de publication de la décision d'attribution ;
 - refus d'obéir à un contrôle de l'autorité de régulation.

L'Autorité de Régulation notifie la décision de retrait au titulaire de la décision d'attribution et/ou d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'attribution et/ou d'assignation retirée, dispose d'un délai maximal d'un mois, pour libérer les fréquences concernées. Ce délai peut être raccourci.

Toute décision de retrait est motivée.

Article 15 : Toute décision de retrait ou révocation est susceptible de recours non suspensif, devant les juridictions compétentes.

Chapitre 5 : Des droits, taxes et redevances d'utilisation de fréquences

Article 16 : Les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le traitement de la demande d'utilisation de fréquences est assujetti au paiement d'une taxe de constitution de dossier payable une fois.

La décision d'attribution donne lieu au paiement de la redevance annuelle et indivisible de gestion de fréquences.

La décision d'assignation, qu'est l'acte d'affectation de fréquences, donne lieu au paiement de la redevance annuelle d'utilisation de fréquences.

Le contrôle technique donne lieu à des frais d'intervention.

Chapitre 6 : De l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques

Article 18 : L'utilisation de fréquences radioélectriques est soumise à l'obtention préalable d'une décision d'assignation délivrée par l'autorité de régulation, faute de quoi le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 184 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisé.

Article 19 : L'utilisateur de fréquences doit se conformer au plan d'allocation et d'attribution des fréquences, tel que consigné dans la décision d'attribution et/ou d'assignation qui lui a été octroyée, faute de quoi, il s'expose aux sanctions prévues aux articles 13 et 18 de la présente décision.

L'utilisateur de fréquences doit respecter le règlement des radiocommunications de l'UIT et se conformer à toutes ses modifications futures, ainsi qu'aux accords et traités internationaux, ratifiés par la République du Congo.

Article 20 : L'utilisateur règle sa fréquence et ses équipements de façon à éviter toute interférence ou perturbation des autres systèmes de radiocommunications autorisés, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 186 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisé.

L'utilisateur de fréquences radioélectriques doit, sur simple notification de l'autorité de régulation, procéder à ses frais, aux modifications demandées sur les caractéristiques techniques de son réseau, ou sur les fréquences assignées.

Article 21 : Une coordination peut être requise lorsque des utilisateurs de fréquences exploitent les mêmes fréquences ou bande de fréquences, à l'intérieur des mêmes zones ou zones adjacentes.

Dans ces cas, les utilisateurs peuvent effectuer une coordination directe ou à travers l'autorité de régulation.

Les résultats de la coordination sont communiqués à l'autorité de régulation, qui émet son avis dans les deux mois suivants la réception de l'accord signé par toutes les parties concernées.

Les termes de l'accord ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'avis favorable de l'Autorité de régulation.

Chapitre 7 : Du contrôle du spectre et des interférences

Article 22 : Suivant les dispositions des articles 64 et 168 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'autorité de régulation peut procéder au contrôle des différentes installations radioélectriques, à tout moment, y compris les stations à bord de navires, des aéronefs et les stations d'amateur.

Tout refus de contrôle technique de la part d'un utilisateur de fréquences autorisé, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 23 : Les utilisateurs de fréquences s'abstiennent de provoquer des brouillages ou interférences.

En cas d'interférences persistants, les utilisateurs arrêtent toute émission et informent l'Autorité de régulation.

La lettre de plainte est adressée avec accusé de réception, à l'attention de monsieur le directeur général de l'Autorité de régulation, en précisant :

- le nom ou dénomination et l'adresse du plaignant;
- les références de la décision d'attribution et/ou d'assignation ;

- les fréquences interférées ou brouillées ;
- le lieu, la nature, la date, la périodicité des interférences ;
- les conditions d'exploitation et la date des dernières modifications apportées sur les installations radioélectriques ;
- les sources probables ou potentielles d'interférences ou brouillages ;
- toute information pouvant aider à la compréhension et/ou la résolution du problème.

L'Autorité de régulation peut s'autosaisir d'un problème d'interférences ou de brouillages, constaté.

Article 24 : L'Autorité de régulation émet son avis au plus tard trois mois, à compter de la date de réception de la plainte d'interférences ou brouillages.

Les conclusions des investigations d'interférences ou de brouillages se basent sur les seuls résultats des contrôles techniques effectués, ainsi que sur les données détenues par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation avise le ou les responsables par tout moyen.

Le ou les responsables sont tenus d'arrêter immédiatement toute émission, faute de quoi, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation.

Article 25 : Pour la résolution des problèmes d'interférences ou brouillages, l'Autorité de régulation étudie et peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes.

Le contrôle technique donne lieu au paiement des frais d'intervention dont les montants sont prévus par les textes en vigueur.

Les frais d'intervention sont à la charge du responsable, ou à défaut, du plaignant.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

Article 26 : Pour les installations radioélectriques visées par la présente décision et établies avant la publication de celle-ci, les exploitants disposent d'un délai d'un mois pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 27 : Le directeur des ressources en fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2010

Le Directeur Général

Yves CASTANOU

ANNEXE I

CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

(À fournir en double exemplaire)

Le dossier de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques est constitué :

- d'une lettre de présentation sommaire des activités et services visés. Cette lettre doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ainsi que la bande de fréquences à utiliser;
- d'une photocopie de la pièce d'identité (Carte nationale d'identité congolaise, passeport pour les ressortissants de la CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité, ou tout autre document valide) ;
- d'un formulaire de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques, dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur. Le formulaire est fourni à l'annexe 2 de la présente décision ou, peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- d'une attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques, dûment remplie, signée et cachetée par le demandeur. Le formulaire est fourni à l'annexe 3 de la présente décision ou, peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- d'une lettre de proposition d'installation fournie par un installateur agréé, des équipements radioélectriques concernés;
- d'un dossier d'étude technique détaillant notamment :
 1. les besoins en termes de fréquences ;
 2. les caractéristiques techniques des équipements ;
 3. les bandes de fréquences supportées par les équipements;
 4. le cas échéant, les bandes de fréquences préférées, en motivant le choix;
 5. les lieux d'implantation ou d'installation des pylônes et autres équipements (joindre une copie des autorisations) ;
 6. Pour les réseaux PMR, préciser la répartition des équipements par sites retenus (Nombre de station (s) fixe (s), relais, mobile (s), portatives et/ou autres) ;
- Pour les personnes morales, le cas échéant, une

copie du registre de commerce.


Le dossier complet est adressé à l'attention de monsieur le directeur général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE).

Note 1: L'examen du dossier est assujéti aux frais d'études (cf. arrêté n° 1279/MPTNTC/MEFB fixant les montants des frais, des droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques).

Note 2 : Pour éviter tout retard dans le traitement de la demande, il est recommandé de fournir un dossier complet accompagné de l'ensemble des pièces demandées.

ANNEXE II

DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

	Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques <small> Avenue du 5 Juin - Im. SOCOFRA BP 428 Kinshasa-Congo Site Web: www.arpce.net E-mail: contact@arpce.net T. R. : +242510 7272 </small>
DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES (À fournir en double exemplaires)	
<input type="checkbox"/> Attribution <input type="checkbox"/> Assignation <input type="checkbox"/> Extension ou modification	
Partie Administratif	
Demander (Titulaire de l'assignation)	
Raison sociale :	
Nom & Prénoms :	
Adresse : Localité :	
Secteur d'activité : N° Autorisation ou licence :	
Tél., Fax : Date de délivrance Autorisation ou licence:	
Nom signataire : Qualité :	
N° Passeport, CNI, Carte de séjour : Délivré(e) :/...../..... A	
Nom Responsable Technique : Nationalité :	
Signature et cachet du demandeur	
1/6	

Partie Fournisseur d'équipements	
Raison sociale :	
Nom & Prénoms :	
Adresse : Localité, Pays :	
Tél. /E-mail: Secteur d'activité :	
Numéro d'agrément : Délivré :/...../..... A	
Partie Installateur du réseau ou d'équipements	
Raison sociale :	
Nom & Prénoms :	
Adresse : Localité, Pays :	
Tél. /E-mail: Secteur d'activité :	
Numéro d'agrément : Délivré :/...../..... A	
Facturation	
Adresse de facturation Localité, Pays :	
Mode de paiement : <input type="checkbox"/> Espèces <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement Bancaire	
Signature et cachet du Payeur	
2/6	

Partie Technique

Nature de service

Aéronautique Mobile terrestre Mobile maritime Fixe au-dessous de 1Ghz Amateur

Fixe au-dessus de 1Ghz Fixe par satellite(VSAT) Mobile par satellite Radiodiffusion Autres à préciser :

Applications

PMR/PAMR/Phonie Transmission de données Liaison point à point Liaison point à multipoints

Localisation Messagerie Détresse Radiodiffusion terrestre

Données par satellite Wimax/BLR GSM/IMT2000/UMTS Radiodiffusion par satellite

CDMA Transport de signaux radiodiffusion Téléphonie par satellite

Autres (à préciser) :

Bandes de fréquences

HF (3-30 MHz) VHF (30-300 MHz) UHF (300-3000 MHz) SHF (3-30 GHz) EHF (30-300 GHz)

Partie Technique - Services Fixes

Equipements

Nom adresse du site ou de l'équipement	Constructeur/ modèle/ Débit (Mbps)	Puissance fournie à l'antenne (dBw) /P.I.R.E(dBw)/	Fonction : émettrice et réceptrice(E/R), émettrice(E), récep. (R)/ Compr.(O/N).	Sensibilité / Mode de transmission

4/6

Classe d'émission

Type de modulation de la porteuse principale	Nature du signal modulant la porteuse principale	Type information à transmettre (voix, vidéo, données,...)	Nature du multiplexage (code, temps, fréquence, ...)	Autres détails sur le signal

Antennes

Nom adresse du site de l'antenne/ n° de la liaison	Constructeur/ modèle/ Bande Fréquences supportées	Classe de l'antenne : émission et réception(E/R, émission(E), réception(R)/ Rayon de couverture (Km) antenne	Hauteur de l'antenne par rapport au niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol)/ Gain (dB)	Polarisation/ Azimut

Fréquences

Nom adresse du site ou de l'équipement/ n° de la liaison	Type de liaison (PP-Point à point ou PMP-Point à multipoint)	Longueur de la liaison/ Fréquences centrales souhaitées	Espacement des canaux(MHz)/ Ecart duplex(MHz)	Largeur de bande nécessaire(MHz)/ Débit maximal(Mbps)

Coordonnées géographiques

Nom adresse du site de l'équipement ou l'antenne	Longitude	Latitude	Altitude

4/6

Partie Technique - Services Mobiles

Equipements (Veuillez joindre l'inventaire des stations portatives comportant : nombre, marque, type, n° de série, puissance (w), code radio, date de mise en service)

Type station (Relais(R), base fixe(BF), Base mobile(BM))/ Nom adresse site	Constructeur/ modèle/ N° de Série	P.A.R (w, dbm) / Date de mise en service	Fonction : émettrice et réceptrice(E/R), émettrice(E), récep. (R)/Immatriculation véhicule (mobile)	Rayon action(Km) / Sensibilité

Classe d'émission

Type de modulation de la porteuse principale	Nature du signal modulant la porteuse principale	Type information à transmettre (voix, vidéo, données,...)	Nature du multiplexage (code, temps, fréquence, ...)	Autres détails sur le signal

Antennes

Nom adresse du site de l'antenne/ n° de la liaison	Constructeur/ modèle/ Bande Fréquences supportées/ Type d'antenne (omnidirectionnelle(O), directionnelle(D))	Classe de l'antenne : émission et réception(E/R, émission(E), réception(R)/ Rayon de couverture (Km) antenne	Hauteur de l'antenne par rapport au niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol)/ Gain (dB)	Polarisation/ Azimut/ N° de référence de l'antenne

5/6


Fréquences				
Nom adresse du site de l'équipement ou l'antenne	Bande de fréquences nominales	Fréquences centrales souhaitées/ Nombre de fréquences sollicitées	Espacement des canaux(MHz)/ Ecart duplex(MHz)	Largeur de bande nécessaire(MHz)

Coordonnées géographiques				
Nom adresse du site de l'équipement ou l'antenne	Longitude	Latitude	Altitude	

Note : Veuillez joindre un schéma détaillé, décrivant le réseau ou la partie du réseau concernée.

ANNEXE III

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES



Agence de Régulation des Postes
et des Communications Électroniques

Avenue du 6 Juin 1966, SOCOFRAN
BP 424, Niaké, Brazzaville-Congo
Site Web : www.arpce.net
Email : contact@arpce.net
Tél : +242510 7272

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

(À fournir en double exemplaires)

Décision d'attribution n°..... du/...../.....
(Réserve à l'Administration)

Je soussigné(e), M
(Nom, Prénoms)

, agissant en qualité de.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

.....

, domicilié(e) au

.....

, m'engage à :

- n'exploiter que les fréquences assignées dans les conditions de la décision d'attribution octroyée par l'Agence de Régulation(ARPCE) ;
- respecter la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement des radiocommunications de l'UIT et toutes modifications ultérieures;
- apporter toutes modifications demandées par l'agence de régulation, sur l'utilisation des fréquences attribuées;
- cesser toute émission à la demande de l'Agence de Régulation ou suite à une révocation de la décision d'attribution;
- m'acquitter des frais, taxes et redevances, dus à l'utilisation de fréquences.

En outre, toute infraction à ces dispositions expose mon organisation(ou société) aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de la décision d'attribution et d'assignation.

Fait à, le/...../.....

(Signature et cachet)

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCE LEGALE****CONGO TERMINAL**

Société anonyme avec Conseil d'Administration
 Au capital de 40.000.000.000 FCFA
 Siège social : Terminal à conteneurs (enceinte portuaire), B.P. 855
 Pointe-Noire - République du Congo
 RCCM : C.G.PNR. 09 B 990

Aux termes d'un acte en date, à Pointe-Noire (Congo), du 24 juin 2009, reçu à la même date au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 108/2009, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 15 octobre 2010, sous le numéro 6487, folio 181/11, il a été constitué une société anonyme avec Administrateur Général, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CONGO TERMINAL

Forme de la société : Société anonyme avec conseil d'Administration

Capital social : Quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA, divisé en mille (4.000.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, libéré intégralement

Siège social : Terminal à conteneurs (enceinte portuaire), B.P. 855, Pointe-Noire, République du Congo

Objet social :

La société a pour objet en tous pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République du Congo :

- la réalisation de toutes activités de manutention bord et terre des conteneurs ou toutes autres marchandises pour le compte des usagers du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Pointe-Noire (ci-après le « Terminal »), dont l'exploitation, la gestion et la maintenance sont concédées par le Port Autonome de Pointe-Noire à la société ,
- toutes opérations de chargement, de déchargement, de déplacement, de levage et de relevage, de

stockage et de livraison ;

- la réalisation de toutes opérations de construction, d'aménagement de rempiètement, de réhabilitation et d'entretien d'ouvrages immobiliers, matériels ou immatériels, d'installations et d'outillages de toutes natures ;
- et plus généralement, toutes opérations de manipulation de conteneurs et autres marchandises relevant directement ou indirectement des activités concédées et toutes autres prestations annexes ou connexes ;
- la gestion et l'exploitation de l'ensemble des biens meubles et immeubles, équipements, installations, infrastructures et matériels de manutention de conteneurs situés dans l'enceinte du Terminal ou en tout autre lieu lié directement ou indirectement au Terminal ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

Actions

- Nombre : 4.000.000
- Valeur nominale : 10.000 FCFA
- Modalité d'émission : Libération intégrale du capital social
- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : C.G.PNR. 08 B 409.

Administration de la société :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 2009, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 108/2009, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 15 octobre 2010, les actionnaires ont notamment décidé de nommer :

a-) comme premiers Administrateurs de la société, pour une durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2009

- Monsieur Dominique LAFONT,
- La société SDV CONGO, avec pour représentant

- permanent Monsieur François LAVANANT,
- La société Congo Terminal Holding, avec pour représentant permanent Monsieur Philippe LABONNE,
 - La société SOCOTRANS, avec pour représentant permanent Henri BENATOUIL ;

b-) comme Administrateurs, sous la condition suspensive que les deux tiers de ceux-ci détiennent chacun au moins une action dans le mois de l'immatriculation de la société Congo Terminal

- La Société de Participations Portuaires, avec pour représentant permanent Monsieur Thierry BAL-LARD,
- La Société Financière d'Afrique Centrale, avec pour représentant permanent Monsieur Edouard de VERGERON,
- La société Saga Congo, avec pour représentant permanent Monsieur Olivier de NORAY,
- La société SDV Mining Antrak Africa, avec pour représentant permanent Monsieur Philippe CHABERT.

Aux termes du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration du 24 juin 2009, reçu le 24 juin 2009 au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 109/2009, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 15 octobre 2010, sous le numéro 6482, folio 181/2, les Administrateurs ont notamment décidé de nommer :

- en qualité de Président du conseil d'administration, Monsieur Dominique LAFONT, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- en qualité de Directeur Général, Monsieur Pierre CHABERT, pour la durée du mandat du Président du Conseil d'administration, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Commissariat aux comptes :

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 24 juin 2009, reçu à la même date au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 108/2009, enregistré à Pointe-Noire, le 15 octobre 2010, sous le numéro 6487, folio 181/11, les Actionnaires ont notamment décidé de nommer en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2010

- le cabinet DELOITTE & TOUCHE Congo, B.P. 5871, Pointe-Noire, République du Congo, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Stéphane KLUTSCH, B.P. 5871, Pointe-Noire, République du Congo, commissaires aux comptes suppléant.

Pour avis,
Le Notaire.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Récépissé n° 297 du 5 octobre 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE MISSIONNAIRE LA GRACE"**. Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ aux païens pour le salut de leurs âmes ainsi qu'aux chrétiens pour leur affermissement continu ; proclamer la parole de Dieu à tous par les médias ; promouvoir l'unité de l'église en tant que corps du Christ. *Siège social* : 18, rue Ndolo, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2010.

Récépissé n° 116 du 21 mai 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MUTUELLE AMIS ENTENTE"**. Association à caractère social. *Objet* : s'entraider mutuellement. *Siège social* : 16, rue Batéké, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mars 2010.

Récépissé n° 221 du 3 août 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"SOCIETE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL"**, en sigle **"SAMEDI."**. Association à caractère culturel. *Objet* : la recherche thématique, la formation et la vulgarisation du droit international à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques en vue d'améliorer leur niveau d'appropriation des instruments internationaux. *Siège social* : 52, rue Madingou, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2010.

Département de Pointe-Noire

Création

Récépissé n° 006 du 7 juin 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LA GESTION DURA-**

BLE DE RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ECOTOURISME PAR LES COMMUNAUTES AUTOUR DES AIRES PROTEGEES", en sigle "**AGERURENE-CAP**". Association à caractère social et économique.
Objet : œuvrer pour le développement et la solidarité durable ; améliorer le niveau de vie des communautés

riveraines des aires protégées ; lutter contre la pauvreté, principale source de dégradation de l'environnement par les communautés concernées. *Siège social* : Ngoumbi, district de Nzambi. *Date de la déclaration* : 17 novembre 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

